

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement

Prolongation d'autorisation d'exploitation

Carrière « Les Grands Carreaux »
à Trélazé et La Daguenière

Société ARDOISIÈRES D'ANGERS

Arrêté D3-2008 n° 746

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU - Le code de l'environnement et notamment son livre V,

VU - L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU - L'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

VU - Le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998,

VU - L'arrêté préfectoral D1-79-n°52 du 9 janvier 1979, ayant autorisé l'exploitation de la carrière située au lieu dit Les Grands Carreaux, sur le territoire des communes de Trélazé et La Daguenière, pour une durée de 30 ans,

VU – La demande de renouvellement et d'extension de la carrière précitée, déposée le 20 décembre 2007 et complétée le 31 juillet 2008,

VU - Le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2008,

VU - L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 11 décembre 2008,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant qu'il ne pourra pas être statué sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation autorisée avant l'échéance de l'autorisation actuelle,

Considérant que la prolongation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension, de l'autorisation d'exploiter de la carrière des Grands Carreaux ne constitue pas une transformation notable et ne modifie pas les conditions de l'exploitation ;

Considérant que l'article R 512-31 du Code de l'environnement permet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire si la modification n'est pas notable

Considérant que la société Ardoisières d'Angers a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès notification de cet arrêté,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

-ARRETE -

Titre 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

article 1.1.1 Prolongation

La durée de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral D1-79-n°52 du 9 janvier 1979 à la société Ardoisières d'Angers, dont le siège social est situé 56 rue Albert Camus 49800 Trélazé, concernant la carrière située au lieu dit « Les Grands Carreaux », sur le territoire des communes de Trélazé et de La Daguenière, est prolongée jusqu'à la date à laquelle il sera statué sur sa demande de renouvellement et d'extension, déposée le 20 décembre 2007 et complétée le 31 juillet 2008, augmentée d'une durée de six mois.

Cette durée inclus la remise en état des terrains au cas où à l'issue de la demande en cours d'instruction une nouvelle autorisation ne serait pas accordée.

Article 1.1.2 Conditions d'exploitation

Nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, l'exploitation de la carrière est poursuivie dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1979.

Article 1.1.3 Garanties financières

Les garanties financières sont actualisées, pour la période de prolongation de l'autorisation, sur la base du dernier indice TP01.

Un document justifiant du montant et de la constitution des garanties financières sera transmis à monsieur le préfet, dès notification du présent arrêté.

Titre 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2.1.1 Copie de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Trélazé et de La Daguenière et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte des mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes précitées puis envoyé à la Préfecture (bureau de l'environnement et de la protection des espaces).

Article 2.1.2 Information du public

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Ardoisières d'Angers dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.1.3 Consultation de l'arrêté

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et dans les mairies de Trélazé et La Daguenière.

Article 2.1.4 Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Maires de Trélazé et La Daguenière, le Directeur Départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, ainsi que le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 30 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim

signé : Jean-Claude BIRONNEAU